

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Paris, le 13 JUL. 2010

Le ministre d'État

à

Madame et Messieurs les Préfets de région

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

- Directions départementales des territoires
- Directions départementales de l'équipement de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion

Monsieur le Préfet de Mayotte

- Direction de l'équipement

Objet : circulation des véhicules à 44 tonnes
pour les récoltes agricoles 2010.

Depuis 2006, des arrêtés de portée locale (APL) ont autorisé, à titre expérimental, la circulation à 44 tonnes des véhicules participant à la récolte betteravière. Le dispositif a été étendu en 2008 aux campagnes de récolte des pommes de terre féculières.

Ces expérimentations se sont déroulées dans des conditions satisfaisantes, notamment du point de vue de la sécurité routière et de la réduction du volume de circulation.

A la suite des annonces faites par le Président de la République d'autoriser la circulation à 44 tonnes des transports des produits agricoles et agroalimentaires, une modification du code de la route a été engagée. Le décret correspondant a été transmis au Conseil d'État et sera publié dans les prochaines semaines.

Dans l'attente de la parution de cette modification réglementaire, je vous demande de reconduire le dispositif expérimental de circulation à 44 tonnes en l'étendant à l'ensemble des produits de récoltes répertoriés aux chapitres 7 (légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires), 10 (céréales) et 12 (graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages) de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun modifié.

Cette autorisation repose sur les arrêtés de portée locale autorisant la circulation à 44 tonnes des camions participant exclusivement aux campagnes de récoltes, et précisant les conditions techniques à respecter par ces transports. Vous trouverez en annexe la liste de ces dispositions.

PJ : 1 annexe

Je vous demande de veiller à organiser les contrôles nécessaires au respect du poids total autorisé en charge et à y impliquer les opérateurs, compte tenu des dispositions de l'article R. 121-3 du code de la route.

Pour le Ministre d'Etat et par délégation
Le Directeur Général des Infrastructures,
des Transports et de la Mer



Daniel BURSAUX

ANNEXE

Sur les conditions techniques et les contrôles auxquels doivent satisfaire les véhicules participant aux campagnes agricoles 2010

1°) Dans les arrêtés de portée locale, il conviendra de rappeler les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les véhicules autorisés à circuler à 44 tonnes :

- ✓ le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas être inférieur à 44 tonnes ;
- ✓ les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R. 312-5 et R. 312-6 du code de la route.
- ✓ La semi-remorque doit disposer d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 37 tonnes au minimum ;
- ✓ la benne de la semi-remorque doit mesurer 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum ; hors vérin ou avoir un volume utile d'au moins 48 m³ (par construction et sans ajout de ridelles)
- ✓ la pratique de surélévation des bennes par des ridelles doit être proscrite.

2°) Les DREAL prévoiront des contrôles spécifiques des véhicules participant à la campagne afin de vérifier notamment :

- ✓ le respect de la limite de tonnage ;
- ✓ la présence à bord du véhicule de la copie de l'APL ;
- ✓ que la valeur de poids total autorisé pour les véhicules à moteur ou de poids total autorisé en charge pour les semi-remorques figure :
 - soit sur le certificat d'immatriculation du véhicule ;
 - sinon, sur la plaque du constructeur prévue à l'article R. 317-9 du code de la route ;
 - sinon, être prévue lors de la réception du véhicule et inscrite sur le procès-verbal de réception correspondant ;
 - sinon, être validée par une attestation de caractéristiques du type, délivrée par le constructeur du véhicule.